

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique aux contrats et aux sous-contrats suivants de la Ville de Montréal :

1^o tout contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2^o tout contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

3^o tout sous-contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

4^o tout sous-contrat d'approvisionnement en enrobés bitumineux qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution, tant du sous-contrat que du contrat principal auquel il est rattaché, débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

5^o tout sous-contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au paragraphe 1^o ou au paragraphe 2^o et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

6^o tout sous-contrat de services reliés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat de travaux de construction, de reconstruction, de démolition,

de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout qui comporte une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution, tant du sous-contrat que du contrat principal auquel il est rattaché, débute à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62038

Gouvernement du Québec

Décret 796-2014, 10 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public, et qu'elle a modifié d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de

l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et de l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société d'économie mixte ou d'une société de transport en commun, selon le cas, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application des articles de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité, communauté métropolitaine, société d'économie mixte ou société de transport en commun est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, depuis le 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer de nouveau le montant des contrats et sous-contrats de services et celui des contrats et sous-contrats de travaux de construction pour lesquels une telle autorisation est requise;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62039

Gouvernement du Québec

Décret 801-2014, 10 septembre 2014

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie
— **Redevance annuelle payable**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux de la redevance annuelle payable à la Régie par le transporteur d'électricité, par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2^o de l'article 85.3, par